

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**T. (n° 25), R. (n° 3), T. (n° 12)  
et W. (n° 9)**

**c.**

**OEB**

**132<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4429**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. I. T. (sa vingt-cinquième), M<sup>me</sup> S. R. (sa troisième), M. P. O. A. T. (sa douzième) et M<sup>me</sup> M. W. (sa neuvième) le 16 avril 2013 et régularisées le 25 avril, la réponse unique de l'OEB du 3 septembre, la réplique des requérants du 10 décembre 2013 et la duplique de l'OEB du 17 mars 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Les requérants contestent une déclaration du Président de l'Office européen des brevets en ce qu'elle serait diffamatoire.

Début novembre 2012, des articles furent publiés dans deux journaux allemands concernant une proposition (le projet de résolution CA/98/12) faite par le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, tendant à verser une prime collective au personnel en 2012 compte tenu des bons résultats d'exploitation obtenus. Les articles mettaient en lumière certaines préoccupations exprimées par le personnel, via l'Union syndicale de l'Office européen des brevets (USOEB), ainsi que par des experts et des représentants gouvernementaux, qui estimaient que récompenser des agents pour avoir accordé des

brevets pourrait susciter des inquiétudes quant à leur indépendance, en particulier s'agissant des examinateurs, et les inciter à accorder des brevets en masse.

Le 7 novembre 2012, le Président écrivit à tous les agents pour les informer qu'il avait constaté avec regret qu'il ressortait des articles parus récemment dans la presse allemande que les principes élémentaires de discrétion et de responsabilité n'avaient pas été respectés. Il souligna que la communication à la presse d'un document de travail interne était contraire aux règles applicables et constituait une «erreur sérieuse»\*, qui mettait en cause l'ouverture et la transparence des procédures de consultation et de décision au sein de l'OEB; elle était également constitutive d'une «faute grave»\*. Il disait néanmoins continuer de croire qu'un dialogue social fructueux restait possible au sein de l'OEB et déclarait que la liberté d'expression des représentants du personnel avait une valeur toute particulière dans le cadre de ce dialogue.

Peu de temps après, le 12 novembre, les requérants, qui étaient fonctionnaires de l'OEB et représentants locaux du personnel (au bureau de Munich), écrivirent au Président pour contester les allégations non fondées et non justifiées qu'il avait formulées dans son mémorandum. Ils lui demandèrent de clarifier quelques points, notamment de préciser s'il accusait des représentants du personnel d'avoir eu des discussions non autorisées avec les médias ou de leur avoir montré des documents confidentiels. Ils ajoutèrent que ses fausses accusations étaient diffamatoires et injurieuses, et qu'elles leur portaient préjudice en leur qualité de représentants du personnel. Ils lui demandèrent donc de «retirer»\* ses accusations et de présenter des excuses publiquement le 19 novembre au plus tard. N'ayant reçu aucune réponse, le 21 novembre 2012, ils écrivirent au président du Conseil d'administration et au président de la Commission de recours du Conseil d'administration pour demander au Conseil d'administration de confirmer, dans une déclaration publique, qu'il n'avait connaissance d'aucun élément de preuve donnant à penser que des représentants du personnel s'étaient rendus coupables de faute, et de s'assurer que le Président ne fasse plus

---

\* Traduction du greffe.

de déclarations diffamatoires à l'encontre des représentants du personnel. Ils réclamèrent une indemnité pour l'atteinte portée à leur réputation et des dépens. Ils ajoutèrent que, si le Conseil d'administration refusait de remédier rapidement à la situation lors de sa prochaine session prévue du 11 au 13 décembre 2012, leur lettre devrait être considérée comme introduisant un recours interne en vertu des articles 106 à 108 du Statut des fonctionnaires, ce recours étant dirigé contre la décision du Président de diffamer des représentants du personnel. Le directeur du secrétariat du Conseil d'administration accusa réception de la lettre le 22 novembre. Le Conseil d'administration n'examina pas la question à sa session de décembre. En conséquence, le 16 avril 2013, chaque requérant forma une requête devant le Tribunal pour attaquer la décision implicite de rejet de la demande du 21 novembre 2012.

Les requérants demandent au Tribunal de déclarer qu'ils ne sont coupables d'aucune faute et que le Président de l'Office a eu tort de faire une déclaration laissant entendre le contraire. Ils réclament une indemnité d'un montant de 20 000 euros chacun à raison de l'atteinte portée à leur réputation et une indemnité de 10 000 euros chacun en réparation du fait que leurs recours internes n'ont pas été traités. Ils réclament également une indemnité pour le tort moral que leur ont causé les déclarations du Président, ainsi que des dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter les requêtes comme étant irrecevables pour non-épuisement des voies de recours interne et dénuées de fondement pour le surplus.

#### CONSIDÈRE:

1. Le présent jugement concerne quatre requêtes formées le 16 avril 2013 par quatre fonctionnaires de l'OEB, qui, au moment des faits, étaient représentants du personnel. Les arguments des requérants sont exposés dans un mémoire commun et reposent sur les mêmes faits. Par conséquent, le Tribunal joint les requêtes et statuera à leur sujet par un seul et même jugement.

2. Par une lettre en date du 12 novembre 2012, les requérants ont indiqué au Président que son mémorandum du 7 novembre 2012, qui avait été publié sur le site Intranet auquel tous les agents avaient accès, contenait des allégations à leur encontre qui étaient non fondées, non justifiées et injurieuses, et qu'ils s'étaient sentis offensés par ces accusations diffamatoires, raisons pour lesquelles ils lui demandaient de remédier à cette situation le 19 novembre 2012 au plus tard. Ils concluaient leur lettre en ces termes: «[Nous] attir[ons] en outre votre attention sur le fait que, en vertu du paragraphe 2 de l'article 19 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'OEB, le Conseil d'administration peut lever les immunités de poursuites dont vous bénéficiez à titre personnel. [Nous] espérons sincèrement que cette affaire sera résolue à l'amiable»\*. N'ayant reçu aucune réponse dans le délai imparti, les requérants ont écrit aux présidents du Conseil d'administration et de la Commission de recours du Conseil d'administration une seule et même lettre en date du 21 novembre 2012, qui comportait les intitulés suivants:

«Diffamation par le Président à l'encontre de représentants du personnel  
Demande d'exonération  
Recours contre la décision du Président de diffamer des représentants du personnel.»\*

Dans cette lettre, il était indiqué que, «[e]n application de l'article 4 de la Convention sur le brevet européen, le Conseil d'administration exerce un contrôle général sur le travail du Président»\*. En conséquence, il était demandé au Conseil d'administration de:

- «i) confirmer, dans une déclaration publique, qu'il n'a connaissance d'aucun élément de preuve donnant à penser que des représentants du personnel se sont rendus coupables d'une quelconque faute; ou
- ii) exercer les pouvoirs qu'il tire du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention sur le brevet européen ou de l'article 93 du Statut des fonctionnaires pour s'assurer que le Président ne fasse plus de déclarations diffamatoires concernant des représentants du personnel.»\*

---

\* Traduction du greffe.

En outre, les requérants ont indiqué que, si le Conseil d'administration refusait de remédier rapidement à la situation lors de sa prochaine session prévue du 11 au 13 décembre 2012, leur lettre du 21 novembre 2012 devrait être considérée comme introduisant un recours interne en vertu des articles 106 à 108 du Statut des fonctionnaires. Il y a lieu de relever que, dans cette demande assortie d'une annonce de recours au Conseil d'administration, les requérants renvoient à leur lettre du 12 novembre 2012, qu'ils avaient précédemment adressée au Président, en ces termes: «[l]e Président a été averti que, s'il ne présentait pas d'excuses le 19 novembre au plus tard, les représentants du personnel lésés prendraient toutes les mesures nécessaires pour remédier à l'atteinte portée à leur réputation, notamment en engageant des poursuites judiciaires»\*.

3. Dans les requêtes à l'examen, les requérants, s'appuyant sur l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, contestent la décision implicite de rejet par le Conseil d'administration de leur demande du 21 novembre 2012 concernant la déclaration faite par le Président le 7 novembre 2012, qui avait été communiquée à l'ensemble du personnel, au motif que «[l]e Conseil s'est réuni à deux reprises depuis que le recours a été introduit»\* et n'a pas examiné leur «recours»\*. Les requêtes sont recevables *ratione temporis*, puisqu'elles ont été formées dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de l'expiration du délai de soixante jours imparti pour prendre une décision sur la demande des requérants et que le Conseil d'administration n'a pris aucune décision explicite sur cette demande.

4. Sur le fond, le Tribunal examinera d'emblée la question liée au fait que le Conseil d'administration n'a pas traité la lettre du 21 novembre, que les requérants avaient adressée au Président du Conseil d'administration, comme introduisant un recours interne. Les requérants ont expressément demandé que, si le Conseil d'administration refusait de remédier à la situation lors de sa prochaine session, prévue du 11 au 13 décembre 2012, leur lettre devait être considérée comme

---

\* Traduction du greffe.

introduisant un recours interne contre ce qui constituait une décision implicite de rejet de leur demande. Nul ne conteste que le Conseil d'administration n'a pas examiné ce recours. Le Tribunal rappelle que le droit d'exercer un recours interne constitue une garantie reconnue aux fonctionnaires des organisations internationales, qui s'ajoute à celle offerte par le droit à un recours juridictionnel (voir le jugement 3127, au considérant 13).

5. En l'espèce, comme indiqué plus haut, le Conseil d'administration a implicitement rejeté la demande des requérants tendant à ce que leur lettre soit considérée comme introduisant un recours interne, manquant ainsi à son devoir de sollicitude et enfreignant le droit des requérants à un recours interne.

6. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'administration ayant implicitement rejeté la demande des requérants tendant à ce que leur lettre du 21 novembre soit considérée comme introduisant un recours interne s'il n'accueillait pas leur demande initiale visant à sanctionner le Président, le Tribunal décide que les décisions implicites ainsi prises sont illégales et doivent être annulées. Les affaires seront renvoyées à l'OEB afin que les recours des requérants soient examinés conformément aux règles applicables. Étant donné que les affaires seront renvoyées à l'Organisation afin qu'elles fassent l'objet d'une procédure de recours en bonne et due forme, les requérants n'ont pas droit à une indemnité pour tort moral. Obtenant partiellement gain de cause, ils ont droit à la somme globale de 3 000 francs suisses à titre de dépens. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision implicite de rejet identifiée au considérant 3 ci-dessus est annulée.
2. Les affaires sont renvoyées à l'OEB, conformément au considérant 6 ci-dessus.
3. L'OEB versera aux requérants la somme globale de 3 000 francs suisses à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Ainsi jugé, le 4 juin 2021, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

PATRICK FRYDMAN DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ